



**PROJET DE REFORME DU CGCT**  
**DANS SA VERSION APPLICABLE A**  
**LA POLYNESIE FRANCAISE**

*Evaluation*

-----  
**Fiche**  
**du 10 novembre 2022**

**FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°30**

**« MAJORATION DES CREDITS D'HEURES »**

**SOMMAIRE**

I) ETAT DES LIEUX .....	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION .....	3
III) DISPOSITIF RETENU .....	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION .....	5
VI) EVALUATION.....	6

## **I) ETAT DES LIEUX**

Des crédits d'heures sont accordés aux élus qui exercent en même temps que leur mandat une activité professionnelle. Ces crédits d'heures sont limités dans le temps et permettent d'administrer la commune ou l'organisme où il représente sa commune, ainsi que de préparer les réunions où l' élu siège (ex : le conseil municipal, les commissions municipales, des commissions externes).

Le conseil municipal peut, dans certains cas, décider de majorer ces crédits d'heures :

### **Article L 2123-4 :**

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

### **Article L 2123-22 :**

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Le dispositif de différenciation pour la majoration des indemnités existe pourtant depuis 1977 :

Ancien [article L123-5](#) du code des communes :

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles prévues à l'article précédent, les conseils municipaux :

- 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° Des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° Des communes de plus de 2.500 habitants situées dans la première zone de salaires de la région parisienne ;
- 6° Des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

L'existence de particularités propres à certaines communes peut ainsi justifier la majoration de certains dispositifs.

Les élus communaux polynésiens ne bénéficient toutefois pas de ce type de majoration, autant pour les crédits d'heure que pour les indemnités car les articles L 2123-4 et L 2123-22 n'ont pas été étendu et adaptés en Polynésie française.

Toutefois, le fait que certains dispositifs ne soient pas applicables en Polynésie française ne peut justifier sa non-extension et adaptation en Polynésie française car « *toutes les communes ultramarines ne sauraient, par principe, se voir opposer le régime particulier ultramarin des articles 73, 74, 76 et 77 de la Constitution* »<sup>1</sup>.

## **II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

Favoriser l'exercice des mandats des élus locaux.

## **III) DISPOSITIF RETENU**

Le bloc communal s'est positionné sur l'extension du dispositif de majoration des crédits d'heures et propose donc son application en Polynésie française.

### **PROPOSITION DE REDACTION**

**Peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article ([L. 2123-2](#)), les conseils municipaux :**

- 1. Des communes sinistrées ;**
- 2. Des communes appliquant une taxe de séjour ;**
- 3. Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires d'une subvention du contrat de ville ;**
- 4. Des communes ayant une augmentation conséquente de leur population en semaine ou le week-end.**

<sup>1</sup> Carniama, Mathieu, « Les apories de l'adaptation du droit en outre-mer », *Revue française de droit constitutionnel*, juin 2022, n° 130, p. 467-478

#### **IV) ANALYSE DES IMPACTS**

	<b>DESCRIPTION</b>
<p><b>Impacts juridiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;</li> <li>- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code</li> </ul>	<p>Création</p>
<p><b>Impacts sur les collectivités territoriales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...)</li> <li>- en quoi</li> </ul>	<p><b>Seraient ainsi concernées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les communes sinistrées :</b> Le même terme est gardé pour évoquer les communes sinistrées dans le cadre d'un état de calamité naturelle déclaré par arrêté en conseil des ministres.</li> <li>- <b>Les communes appliquant une taxe de séjour :</b> 20 des 48 communes appliquent une taxe de séjour (Observatoire des communes de Polynésie française 2022 – AFD) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Archipel des Australes : RAIVAVAE ;</li> <li>▪ Archipel des Iles du vent : ARUE, FAA'A, MAHINA, MOOREA, PAEA, PAPEETE, PUNAAUIA, TAIARAPU-OUEST ;</li> <li>▪ Archipel des Iles sous le vent : BORA-BORA, HUAHINE, MAUPITI, TAHA'A, TAPUTAPUATEA, TUMARA'A, UTUROA ;</li> <li>▪ Archipel des Marquises : NUKU-HIVA ;</li> <li>▪ Archipel des Tuamotu/Gambier : ANAA, FAKARAVA, RANGIROA</li> </ul> </li> <li>- <b>Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires d'une subvention du contrat de ville :</b> Sont éligibles au contrat de ville 9 communes de l'agglomération de Papeete, comprenant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea et Papara, ainsi que la commune de Moorea-Maiao.</li> <li>- <b>Les communes ayant une augmentation conséquente de leur population en semaine ou le week-end :</b> Pour des raisons de concentration d'activités économiques ou touristiques, les communes de Papeete ou de l'île principale de Moorea-Maiao par exemple observent une</li> </ul>

	augmentation « conséquente », parfois doublée de leur population en semaine (Papeete) ou le week-end (Moorea).
<b>Impacts financiers et budgétaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quel impact financier pour l'Etat ?</li> <li>- quel impact financier pour les communes ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'impact financier pour l'Etat.</li> <li>- Pour les communes ou les organismes dans lesquels l'élu représente la commune :</li> </ul> <p>Les pertes de revenu subies par le salarié élu municipal qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou l'organisme dans lequel l'élu représente la commune, et dans les conditions fixées par l'article L 2123-3.</p> <p>La compensation est ainsi limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 72 heures d'absences par an ;</li> <li>• jusqu'à 1357 Fcfp par heure</li> </ul>
<b>Impacts sur les services administratifs</b>	Disponibilité de l'élu pour « l'administration de la commune »
<b>Impacts sur les usagers ou particuliers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quel impact sur les usagers des services publics communaux ?</li> <li>- quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc</li> </ul>	Néant
<b>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</b>	<p>L'employeur ne peut pas refuser ou reporter la demande du salarié / élu local (article L2123-1), sauf s'il dépasse la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, soit <b>803 heures 30 par an</b> (article L 2123-5).</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de rémunérer les temps d'absence du salarié ayant un mandat local.</p>

## V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><b><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></b></p> <p><b>Souhaitez-vous ajouter la possibilité de majorer les crédits d'heures dans certaines communes pour les élus polynésiens ?</b></p> <p><b><u>Réponse :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 97 votes « oui »</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>4 votes « non »</b></li> <li>- <b>2 votes « sans avis »</b></li> </ul> <p><b>Echanges :</b> Des participants s'interrogent sur l'autorité compétente pour le paiement de ces crédits d'heures majorés.</p> <p>Des participants acceptent la majoration de ces crédits dans certaines conditions : il faut que ce soit justifié.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 <sup>e</sup> jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

## VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser l'exercice des mandats des élus locaux, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction de l'utilisation de la majoration de crédits d'heures
Quantitative	Nombre de communes ayant voté la majoration de crédits d'heures
	Nombre d'élus bénéficiant de la majoration de crédits d'heures
	Répartition des majorations votées par les conseils municipaux selon le profil de la commune
	Répartition des communes ayant voté une majoration par archipel

\*\*\*